



**Date :** 21 décembre 2016

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 16-6

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à la préconisation d'un garagiste par un expert en automobile dans la cadre d'une expertise à distance.

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 14, 20, 25, 37 et 42 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu l'article L. 211 – 5 – 1 du code des assurances,

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211 – 5 – 1 du code des assurances.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à l'orientation par une plateforme d'expertise de véhicules endommagés, pris en charge par un assureur, vers des garages qui pratiquent l'expertise à distance « EAD ».

*À titre liminaire, il est précisé que Monsieur MARILLAT, membre du Haut comité de déontologie, a informé ce dernier que la question posée présentait pour lui l'apparence d'un conflit d'intérêts. En conséquence, Monsieur MARILLAT se retire des discussions et des délibérations concernant ladite question.*

Il est observé que la pratique dénoncée repose exclusivement sur des allégations qui ne permettent pas au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile de prendre position sur le cas d'espèce.

Toutefois, le Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile peut répondre à l'interrogation de principe portant sur la faculté de l'expert en automobile de guider les assurés dans l'exercice de leur liberté de choisir un réparateur. *A fortiori* même si les expertises concernées sont des expertises à distance car les dispositions déontologiques s'appliquent à l'expertise à distance visée à l'article 25.

Cette question amène à vérifier que la préconisation d'un réparateur par un expert en automobile peut se concilier avec les obligations d'indépendance et d'impartialité de ce dernier. Il appert que si la mission reçue par l'expert fait référence à un réparateur, et conformément à l'article 42 du Code de déontologie, l'expert n'a pas à prendre position à propos de ce choix. C'est le principe du libre choix du réparateur par l'assuré qui s'applique.

Ce principe impose à l'assureur d'informer l'assuré de sa faculté de choix du réparateur. Le contrôle du respect ou non de cette obligation légale par les assureurs n'incombe évidemment pas à l'expert. Qui plus est, elle s'exécute en amont de la mission d'expertise reçue par l'expert en automobile.

Il n'est pas contestable que la mission reçue sur une plateforme d'expertise à distance est conditionnée par son traitement à distance. Pour mener à bien sa mission, l'expert en automobile doit recevoir du réparateur par la voie électronique les documents administratifs relatifs au véhicule ainsi que des photographies qui doivent lui permettre de l'identifier, de se prononcer sur l'imputabilité et de chiffrer le coût de la réparation.

Dès lors l'expert en automobile, destinataire d'une mission sans mention d'un éventuel réparateur choisi, doit s'informer auprès de l'assuré, propriétaire du véhicule, de son choix ou de son absence de choix quant au réparateur.

Lorsque l'assuré n'a pas usé de sa faculté de choisir son professionnel et qu'il ne s'y oppose pas, l'expert en automobile, aux fins d'exécuter sa mission, peut intervenir dans le choix d'un réparateur. Cependant, afin de préserver son indépendance et son impartialité, il proposera *a minima* deux professionnels.

Il est relevé pour conclure cet avis que la préconisation d'un réparateur n'a pas lieu de s'appliquer pour une expertise *in situ* car l'expert en automobile peut effectuer sa mission en dehors d'un garage.

#### **Délibéré :**

Lorsque l'expert en automobile est destinataire d'une mission d'expertise à distance sans mention d'un réparateur choisi, il doit vérifier auprès de l'assuré si ce dernier a exercé sa faculté de libre choix du réparateur.

Lorsque l'assuré n'a pas usé de sa faculté de choisir son réparateur, il peut préconiser *a minima* deux professionnels.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 21 décembre 2016, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*